

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSJON

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
32e séance
tenue le
mardi 8 novembre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la
délégation intéressée et être adressés, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2/SO. 2 United Nations Plaza, et également être panés
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commis-
sion.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.32
29 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL ANGLAIS

88-56990 1724R (F)

26 P.

/ ...

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite) (A/43/10, A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. YIMER (Ethiopie) dit, à propos de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, que sa délégation pense généralement, comme le Rapporteur spécial, qu'il serait difficile de dresser une liste d'activités ayant une utilité pratique et qu'il serait préférable d'établir certains critères pour identifier les activités comportant un risque (A/43/10, par. 23).
2. En ce qui concerne la question de savoir si les activités causant une pollution doivent entrer dans le champ d'application du projet d'articles, la délégation éthiopienne estime que la pollution qui cause un dommage appréciable doit être examinée dans le cadre du sujet, qu'elle soit ou non interdite en droit international général, car une telle interdiction existe en droit international à un niveau opérationnel. Elle partage les préoccupations des membres de la CDI qui se sont prononcés contre l'hypothèse selon laquelle les activités causant une pollution ne seraient pas interdites par le droit international.
3. Pour ce qui est de savoir si le sujet doit être limité aux activités comportant un risque appréciable, la délégation éthiopienne est partisane d'exclure les cas où un dommage appréciable survient bien que le risque de dommage n'ait pas été jugé appréciable ou prévisible. Elle pense aussi que le sujet doit s'inscrire dans la perspective du développement progressif du droit international. À son avis, une telle approche ouvre la voie à un consensus car elle exclut d'avance toute contestation sur le point de savoir si les règles et principes en la matière font ou non déjà partie du droit international existant (par. 29).
4. En tout état de cause, le Rapporteur spécial a raison de penser qu'il est inutile de discuter de la question de savoir si le sujet relève du développement progressif ou de la codification du droit international. Le fait qu'il n'existe en droit international général aucune norme obligeant à réparer tout dommage est d'une importance fondamentale et doit être clairement reflété dans le projet d'articles. La délégation éthiopienne pense aussi, comme le Rapporteur spécial, que le principe de la responsabilité objective ne doit pas être adopté de façon automatique (par. 31) et que, par conséquent, la responsabilité ne saurait être mise en jeu chaque fois qu'un dommage transfrontière se produit. Elle estime toutefois qu'il faudrait préciser les critères à adopter pour définir le seuil au-dessus duquel le dommage donnerait lieu à compensation et au-dessous duquel il serait considéré comme négligeable. Elle pense, comme le Rapporteur spécial, que le projet

(M. Yimer. Ethiopie)

d'articles doit avoir pour but d'inciter les Etats à conclure des accords instituant des régimes spécifiques pour réglementer les activités de façon à réduire au minimum le dommage potentiel (par. 32).

5. En ce qui concerne l'article premier relatif au champ d'application du projet d'articles, la délégation éthiopienne pense, comme le Rapporteur spécial, que si la situation envisagée dans le sujet est d'ordre essentiellement territorial, les activités relevant du sujet n'ont pas toutes un caractère territorial et que, par conséquent, le mot "juridiction" convient mieux que le mot "territoire" (par. 38). En ce qui concerne la question de la juridiction de facto, elle pense aussi, comme le Rapporteur spécial, qu'il faut employer les mots "contrôle effectif" pour exclure toute reconnaissance implicite d'une juridiction de facto illégale comme celle exercée par l'Afrique du Sud sur la Namibie.

6. Tout en acceptant la définition de l'expression "risque appréciable" donnée dans le rapport de la CDI, la délégation éthiopienne estime que le mot "dommage" ou "préjudice" serait préférable au mot "risque". Il faudrait, à son avis, explorer la question plus avant. La raison pour laquelle on a évité d'employer l'expression "dommage appréciable" n'apparaît pas très clairement dans le rapport. Le critère du risque devrait être limité à l'obligation de prévention, et le projet d'articles devrait viser les activités qui causent un dommage transfrontière.

7. L'emploi des mots "au regard du droit international" après le mot "juridiction" risque de poser des problèmes, vu ses implications pour la souveraineté des Etats. La délégation éthiopienne partage donc le point de vue résumé au paragraphe 58, à savoir que la mention de la juridiction en droit international n'a rien à voir avec l'évaluation de la licéité d'une activité.

8. Les délégations ne devraient pas se préoccuper outre mesure de la ligne de démarcation à établir entre le sujet à l'étude et ceux de la responsabilité des Etats et des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il n'est pas possible d'éviter entièrement un chevauchement entre ces trois sujets en raison de l'unité des concepts en droit international. Une harmonisation des éléments communs pourrait remédier au problème dans une certaine mesure.

9. En ce qui concerne l'article 3 relatif à l'attribution, la délégation éthiopienne pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il faut mentionner la connaissance de l'activité qui crée le risque. Elle ne peut donc accepter l'argument avancé par certains membres de la CDI qui est résumé au paragraphe 71 du rapport (A/43/10).

10. Les termes de l'article 5, relatif à l'absence d'effet sur les autres règles du droit international, sont vagues, et la nouvelle version proposée au paragraphe 80 représente une amélioration par rapport au texte actuel.

II. L'article 6, qui énonce un principe fondamental, est extrêmement important et doit être rédigé aussi clairement que possible. Le membre de phrase "qu'ils jugent appropriées" est vague et inutile. Le membre de phrase "si ces activités comportent un risque" ne sont pas nécessaires. Le projet d'article a pour but non

(M. Yimer, Éthiopie)

pas d'interdire des activités sur *le* territoire d'un Etat, mais de *les* réglementer par *le* biais de l'obligation de prévenir et de réparer. Etant donné que ce dernier membre de phrase pourrait impliquer une limitation de la liberté d'action d'un Etat, la délégation éthiopienne est d'avis de le supprimer.

12. Comme *le* Rapporteur spécial *l'a* indiqué, *le* principe de la participation est complémentaire du principe de la coopération (par. 90). On ne peut pas toutefois soutenir que la participation est une forme de coopération. Le projet d'article 8 pourrait être supprimé ou incorporé dans une nouvelle version de l'article 7. *Il* serait possible d'améliorer le projet d'article 10, relatif à la réparation, en établissant une distinction, comme *il* est suggéré au paragraphe 100 du rapport, entre les cas où le dommage se produit malgré les mesures préventives prises par l'Etat d'origine et les cas où l'Etat d'origine ne prend aucune mesure préventive. La notion de réparation est plus large que *celle* d'indemnisation et doit donc être maintenue.

13. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation éthiopienne ne voit aucun inconvénient à suivre *le* plan d'ensemble provisoire proposé pour l'examen du sujet. Elle pense, comme le Rapporteur spécial, que "le fondement de la disposition concernant l'échange régulier de données et d'informations [est] l'obligation générale des Etats de coopérer pour que le cours d'eau [soit] utilisé de manière raisonnable et équitable" (par. 126).

14. La délégation éthiopienne pense, comme la majorité des membres de la COI, *qu'il* est souhaitable de consacrer une partie distincte du projet exclusivement à la question relative à la protection de l'environnement et à la pollution des cours d'eau internationaux. Les arguments en faveur de cette approche qui figurent au paragraphe 135 lui paraissent persuasifs, en particulier l'argument selon lequel en incorporant les dispositions concernant cette question dans les autres projets d'articles ou parties du projet, on affaiblirait l'importance attachée à la lutte *qu'il* faut mener contre le dangereux phénomène de la pollution. En ce qui concerne les limites dans lesquelles les articles consacrés à cette question doivent être développés, la délégation éthiopienne estime que dans la mesure où la COI est en train d'élaborer un accord cadre qui semble faire l'objet d'un consensus, *il* est préférable d'établir des règles générales, en laissant aux Etats *le* soin d'adopter des mesures plus précises et plus détaillées relatives à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement.

15. Le paragraphe 2 est la disposition clef du projet d'article 16 proposé par le Rapporteur spécial, et la délégation éthiopienne constate avec satisfaction *qu'il* reflète les notions de "dommage appréciable" et de "diligence due". Elle est prête à admettre que les relations d'interdépendance et de bon voisinage exigent que la pollution soit tolérée dans une certaine mesure et *elle* ne peut, par conséquent, accepter le point de vue selon lequel l'existence d'un "dommage" est suffisante en soi. A son avis, la contradiction apparente qui existe dans l'emploi des termes "dommage appréciable" et "conséquences préjudiciables" dans le projet d'article 16 signifie que c'est seulement lorsque la pollution a des conséquences préjudiciables dépassant le seuil du dommage appréciable *qu'elle* est interdite par l'article 16.

(M. Yimer. Ethiopie)

16. Bien que la question de la responsabilité objective ne soit pas expressément exclue de l'article 16, elle est en dehors du sujet visé par ses dispositions. Il n'est guère probable que les Etats accepteraient l'idée que le fait de causer un dommage appréciable entraîne une responsabilité objective.

17. La délégation éthiopienne ne partage pas l'opinion selon laquelle l'obligation d'exercer la diligence due ne constitue pas un critère clairement défini de responsabilité en cas de dommage appréciable causé par la pollution. Cette notion est, à son avis, le critère *le* plus approprié pour déterminer la responsabilité en cas de dommage appréciable. Le dommage est nécessairement la conséquence d'un manquement à l'obligation d'exercer la diligence due, *mais* le simple fait que la diligence due n'a pas été exercée ne met pas automatiquement en jeu la responsabilité si aucun dommage n'en résulte. Le Rapporteur spécial a exprimé cette idée succinctement en disant qu'il s'agissait d'une obligation de résultat et non d'une obligation de comportement (par. 166).

18. La délégation éthiopienne est d'accord avec le Rapporteur spécial sur le fait que la charge de prouver que la diligence due a été exercée doit incomber à l'Etat d'origine, car *il* s'agit essentiellement d'un moyen de défense. Il n'est ni logique ni juste d'imposer la charge de la preuve à l'Etat victime. L'idée que la notion de diligence due peut être *liée* au niveau de développement de l'Etat mérite d'être prise en considération. C'est peut-être aller trop loin que de subordonner à un tel lien l'acceptation de la norme de diligence due, *mais* l'argument selon lequel on peut difficilement attendre de tous les Etats qu'ils exercent le même degré de diligence quels que soient les moyens dont ils disposent (par. 165) se soutient.

19. En ce *qui* concerne *le* projet d'article 17 relatif à la protection de l'environnement des cours d'eau internationaux, M. Yimer pense, comme le Rapporteur spécial, que c'est par des régimes particuliers expressément établis à cette fin que cette protection peut être assurée de la manière la plus efficace. Comme le projet doit être un instrument-cadre, il ne serait pas approprié d'imposer aux Etats l'obligation d'adopter des mesures conjointes.

20. En ce qui concerne la notification des mesures projetées, la délégation éthiopienne est convaincue que, si la procédure de consultation et de notification est, en principe, la pierre angulaire de la coopération entre les Etats du cours d'eau, l'un de ces Etats ne peut pas avoir le droit d'opposer son veto aux projets de développement d'un autre de ces Etats. Le paragraphe 3 de l'article 18 est donc inacceptable sous sa forme actuelle. La disposition qu'il contient, outre qu'elle est contraire au principe bien connu de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, ne contribuerait pas à promouvoir l'acceptation du projet d'articles. M. Yimer cite à cet égard l'analyse des conclusions de l'arbitrage relatif au lac Lanoux que le Rapporteur spécial a faite dans le commentaire sur le projet d'article 12.

(M. Yimer. Ethiopie)

21. Le rapport entre les projets d'articles 6 et 8 continue à poser de graves problèmes pour la délégation éthiopienne. Après avoir lu le paragraphe 2 du commentaire sur l'article 8, M. Yimer déclare que le projet d'article 6 ne doit pas être subordonné au projet d'article 8 et que ces deux projets d'article doivent être complémentaires. Comme le rapport qui existe entre eux est d'une importance fondamentale pour l'ensemble du projet, la COI devrait réexaminer la question.

22. Il est parfaitement légitime d'inclure dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité la préparation de l'agression, l'annexion, l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat, l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un Etat, la domination coloniale et le mercenariat, car ces actes constituent des crimes contre la paix. Si l'on peut discuter de la manière exacte dont chacun de ces éléments doit être formulé, leur inclusion dans le projet ne saurait prêter à controverse. La délégation éthiopienne estime que la menace d'agression doit être considérée comme un crime contre la paix et que son inclusion dans le projet se justifie dans la mesure où elle contribuerait à dissuader des agresseurs potentiels. En ce qui concerne la formulation de cette notion, il faut éviter de confondre la menace effective d'agression avec les simples excès de langage et il faut employer des termes aussi précis que possible de manière à ce qu'un Etat ne puisse pas prendre prétexte d'une menace d'agression pour commettre lui-même une agression.

23. En ce qui concerne la préparation de l'agression, l'Ethiopie ne peut admettre l'argument selon lequel il ne s'agit pas d'une infraction distincte parce qu'il est difficile de distinguer entre les actes équivalant à la préparation d'une agression et les actes de légitime défense et parce que la préparation de l'agression est englobée dans la menace d'agression. Comme il est dit au paragraphe 225 du rapport de la COI (A/43/10), la préparation de l'agression se manifeste "par un niveau élevé de préparatifs militaires, dépassant de loin les besoins légitimes de la défense nationale, par la planification d'attaques par l'état-major, par des politiques étrangères d'expansion et de domination, et par le refus persistant de régler les différends par des moyens pacifiques". Il serait difficile de trouver des termes plus persuasifs pour justifier l'inclusion de la préparation de l'agression dans le code en tant que crime distinct. Les éléments nécessaires de ce crime sont l'intention criminelle et les composantes matérielles de la préparation, alors que, dans le cas de la menace d'agression, il suffit qu'il y ait une menace réelle, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention criminelle.

24. En ce qui concerne l'intervention et le terrorisme, la délégation éthiopienne est favorable à la deuxième variante proposée pour le paragraphe 3 du projet d'article II, car elle est plus complète et convient mieux au type d'instrument international envisagé. Pour ce qui est du contenu juridique de la notion d'intervention, elle reconnaît que cette notion est trop diverse dans ses manifestations pour constituer une notion juridique. Néanmoins, le problème de l'intervention est si grave à l'heure actuelle qu'on ne saurait contester la nécessité de l'inclure dans le projet de code.

(M. Yimer, Ethiopie)

25. La délégation éthiopienne se demande s'il y a lieu de faire une distinction entre intervention licite et intervention *illicite*. Le terme "intervention" a une connotation d'illicéité, et les relations normales entre Etats qui ne sont pas caractérisées par la coercition ne relèvent pas de l'intervention. En outre, l'emploi direct de la force armée par un Etat contre un autre Etat constitue un cas d'agression plutôt qu'un cas d'intervention.

26. En ce qui concerne le terrorisme, la délégation éthiopienne souscrit aux quatre observations importantes qui ont été faites à la CDr (par. 248, 249 et 254). Premièrement, les actes de terrorisme *liés* à un Etat, sans aide extérieure, ne relèvent pas du chapitre du projet de code consacré aux crimes contre la paix. Deuxièmement, le projet de code devrait viser les actes de terrorisme commis par un Etat contre un autre Etat. Troisièmement, le terrorisme constitue non seulement un crime contre la paix, mais aussi un crime contre l'humanité. Quatrièmement, les actes de terrorisme ne doivent pas être dirigés contre des innocents, et il faut distinguer entre la légitimité d'une lutte et les moyens utilisés au service de cette lutte.

27. En ce qui concerne le colonialisme et la domination étrangère, la délégation éthiopienne estime qu'il n'est pas nécessaire de choisir entre les deux variantes proposées par le Rapporteur spécial et qu'il faudrait plutôt les combiner. En effet, les deux phénomènes ont toujours été traités ensemble dans les instruments internationaux antérieurs et la question de savoir s'ils doivent être traités séparément ou non n'aurait même pas dû se poser.

28. Notant que la CDr a aussi discuté de la portée du principe de l'autodétermination, M. Yimer dit qu'il est bien évident que ce principe occupe en soi une place prééminente dans le droit international. On ne diminuerait en rien l'importance de ce principe en mettant en garde contre son emploi abusif, qui risque d'avoir des conséquences graves pour d'autres principes importants du droit international, en particulier pour le principe de l'intégrité territoriale des Etats. Il convient donc d'indiquer clairement dans le commentaire que la domination coloniale est un crime qui ne s'applique qu'à la subjugation d'un peuple non métropolitain qui n'est pas encore parvenu à l'indépendance, et ne s'applique pas au cas d'une minorité désirant se séparer de la communauté nationale.

29. La délégation éthiopienne estime que le mercenariat devrait faire l'objet d'une disposition distincte dans le projet de code. Elle estime aussi que, étant donné que le mercenariat n'existe pas seulement en temps de guerre mais aussi en temps de paix, il ne suffit pas de fonder la définition du terme "mercenaire" sur le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Il est juste, à son avis, de considérer le profit personnel comme un élément important, sans toutefois accorder une importance excessive au montant de la rémunération. En ce qui concerne la manière de coordonner les travaux de la CDr avec ceux du Comité spécial sur les mercenaires, M. Yimer pense que la CDr ne devrait pas suspendre ses travaux sur la question tant que les résultats de ceux des autres organismes ne seront pas connus.

(M. Yimer, Ethiopie)

30. L'Ethiopie se félicite des progrès accomplis par la CDI sur toutes les questions qu'elle a eu le temps d'étudier à sa quarantième session. Elle note également que la CDI réexamine constamment son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. Il est encourageant, en particulier, de constater qu'elle a l'intention d'achever, au cours de son mandat actuel, la première ou la deuxième lecture, selon le cas, de divers sujets inscrits à son ordre du jour, conformément à la demande que lui a adressée l'Assemblée générale au paragraphe 5 de la résolution 42/156.

31. Enfin, la délégation éthiopienne appuie l'appel lancé par la CDI en vue d'obtenir l'assistance financière nécessaire pour *le* Séminaire de droit international, qui est extrêmement utile pour *les* jeunes juristes des pays en développement.

32. M. LEHMANN (Danemark), parlant au nom des pays nordiques, expose leurs vues sur *les* conclusions reproduites à l'alinéa i) du sous-paragraphe 69 c) du rapport de *la* Commission, sur les travaux de sa trente-cinquième session (A/38/10). Les pays nordiques estiment qu'un système pénal est composé de trois éléments, le premier qui définit les infractions, le deuxième qui indique les peines et le troisième qui institue une organisation judiciaire pour appliquer le système. Il ne suffit pas d'énoncer les règles de base qui lient l'Etat; on doit aussi rechercher les mécanismes permettant d'appliquer effectivement ces règles. Le même raisonnement s'applique aussi bien à un code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'au désarmement ou à la protection internationale des droits de l'homme.

33. On peut se demander s'il est possible en l'état actuel du droit international, de créer une juridiction pénale internationale compétente pour juger ceux qui ont commis des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; la réponse est probablement négative. Le mécanisme d'application fonctionne imparfaitement à l'égard des Etats et il n'en existe pas à l'égard des individus. Seuls les Etats disposent d'un mécanisme permettant de faire respecter les droits et les devoirs des individus dans leurs rapports entre eux et avec l'Etat et il semble irréaliste de compter qu'un tel mécanisme soit transposé à l'échelon international dans un avenir prévisible. Les délégations nordiques estiment donc qu'il est trop tôt pour que la CDI examine la question du statut d'une juridiction pénale internationale compétente. Cette conclusion ne doit cependant pas être considérée comme constituant leur réponse à la question plus vaste du choix de la méthode propre à garantir l'application effective des règles que la CDI est en train d'établir.

34. Si, en l'état actuel du droit international en matière de juridiction pénale, il n'y a pas de responsabilité directe de l'individu, la communauté internationale a, en de nombreuses occasions, reconnu une responsabilité indirecte de l'individu en conférant une compétence d'exception aux Etats (principe de la "juridiction universelle"). M. Lehmann cite l'article 129 de la troisième Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre, qui est l'une des conventions à avoir retenu cette approche. Toutes ces conventions ont cherché non pas à définir les infractions relevant d'une juridiction pénale internationale, ni à définir les

(M. Lehmann, Danemark)

règles de la responsabilité des Etats, mais à intensifier la coopération internationale afin que les auteurs de crimes graves puissent être traduits en justice et, en cas de condamnation par un tribunal national compétent, accomplissent des peines proportionnelles à la gravité du crime commis. Les délégations nordiques préfèrent l'approche retenue dans le projet d'article 4, qui consiste à créer un tribunal international pour les Etats eux-mêmes, aux deux autres possibilités mentionnées dans les commentaires sur cet article.

35. Les délégations nordiques considèrent qu'à l'article 7 la CDI a porté trop loin le principe non bis in idem. De nouveaux éléments de preuve, un faux témoignage ou des aveux complets, par exemple, justifient un nouveau procès. Faire de la règle non bis in idem une règle absolue risque de conduire à l'inéquité et l'injustice. La CDI devrait donc continuer d'examiner la portée exacte de ce principe. Par contre, le projet d'article 8 sur la non-rétroactivité est conforme à leurs vues.

36. En ce qui concerne le projet d'article 10, les délégations nordiques ont remarqué qu'il reprenait le paragraphe 2 de l'article 86 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Elles approuvent l'inclusion dans le code d'un article reprenant ces dispositions et également du projet d'article II.

37. Les délégations nordiques voient dans les travaux de la CDI sur le projet de code une entreprise de modification du droit existant. En ce qui concerne la méthode de codification, elles souhaiteraient que l'on définisse un critère général, qui serait accompagné d'une énumération des actes interdits. Elles ont donc, à la lecture du projet d'article 12, noté avec satisfaction qu'en ce qui concerne la méthode, le Rapporteur spécial et la majorité des membres de la CDI semblaient de leur avis. Quant au fond, elles jugent capital que la définition de la notion d'agression qui sera retenue dans le projet de code n'aille en aucun cas à l'encontre des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Elles sont donc favorables à la référence générale qui est faite à la Charte au paragraphe 2 du projet d'article, et elles espèrent que la Définition de l'agression adoptée en 1974 continuera d'être jugée acceptable par les Membres de l'Organisation des Nations Unies: sans exclure d'éventuelles additions à ce texte, elles ne pensent pas qu'il puisse être amélioré. Elles ne sont donc pas favorables à l'inclusion au paragraphe 4 du mot "notamment" figurant entre crochets, un terme qui semble en outre aller à l'encontre du principe nullum crimen sine lege. De plus, tout en approuvant le paragraphe 5 quant au fond, elles estiment qu'il n'a pas sa place à l'article 12. Elles sont également d'avis qu'au stade actuel des travaux, il est inopportun de commencer à allonger la liste des crimes en incluant des concepts de lege ferenda ou à caractère purement politique.

38. Les délégations nordiques regrettent que les apports de rationalisation des méthodes de travail de la Commission n'aient pas encore porté leurs fruits en ce qui concerne l'examen du projet de code. A leur avis, le maintien de cette question à l'ordre du jour en tant que point distinct ne se justifie pas, et elles préféreraient la voir traitée dans le cadre général de l'examen de la CDI, comme les autres points de la Sixième Commission examinés par les organes subsidiaires.

39. M. THIAM (Guinée) dit que les questions auxquelles s'attaque le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne sont pas nouvelles mais que les circonstances dans lesquelles elles sont traitées sont en pleine évolution. De l'avis de sa délégation, le but du rapport de la Commission du droit international est de contribuer à instaurer un dialogue fructueux. Si des progrès substantiels ont été réalisés dans l'élaboration du projet de code, certaines questions restent cependant en suspens, malgré la volonté réelle de leur donner quelques solutions de compromis. Le projet doit avoir pour effet le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité entre les Etats et l'instauration de meilleures conditions de vie des peuples. Il reflète ainsi la tendance actuelle du droit international à l'élucier vers l'élimination des conflits, de la menace de guerre et de toutes autres atteintes contre l'homme et son environnement.

40. La lecture du projet de code permet de se rendre compte que ses rédacteurs se sont inspirés du préambule de la Charte des Nations Unies. Si l'on veut réaliser ces objectifs, il faut faire preuve d'un réalisme pragmatique et sans complaisance, en évitant les controverses. Des négociations sur la base de l'avantage mutuel et de l'intérêt collectif constituent les *moyens* pour ce faire.

41. Dans la recherche de solutions acceptables pour tous, le projet de code propose une liste, certes non limitative, de crimes et une définition permettant d'incriminer d'autres actes criminels. De l'avis de la délégation guinéenne, cette solution ne paraît pas trancher la question de fond dans la mesure où l'on sait que le droit pénal est régi par les principes universels de la légalité de l'incrimination et de l'interprétation restrictive de la loi pénale. L'énoncé de critères précis et pertinents aboutissant à une définition globale qui contiendrait les caractéristiques essentielles de ce qui constituerait les atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité coïnciderait mieux avec ces principes.

42. La délégation guinéenne est satisfaite de constater qu'outre qu'il garantit l'inéluctabilité du châtimeut des auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en édictant l'imprescriptibilité desdits crimes, le code contient à l'article 4 l'obligation pour les Etats de juger ou d'extrader. Néanmoins, les problèmes que pose la répression demeurent. Ce sont : a) la juridiction compétente, b) la procédure à suivre, c) le quantum de la peine, d) le lieu d'exécution de la peine. Le premier problème, celui de la juridiction compétente, paraît le plus préoccupant car // s'agit d'opter entre la création d'une juridiction internationale et l'extension de la compétence des tribunaux nationaux. Cette dernière option comporte le risque que les Etats et régimes qui n'ont pas la primauté du droit et le respect des libertés et droits individuels pour principes de gouvernement se livrent à des répressions aveugles. D'autre part, l'existence de la peine de mort dans certains pays et son abolition dans d'autres pourraient entraîner une différence dans la sévérité de la répression du même crime. L'article 4 du projet de code ne règle pas cette question.

43. La délégation guinéenne pense que la création d'une juridiction pénale internationale correspondrait mieux à la nature des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et comporterait la garantie d'un jugement équitable et indépendant, la certitude du châtimeut et l'efficacité du projet de code.

(M. Thiam. Guinée)

44. La délégation guinéenne se félicite du souci des rédacteurs du projet de garantir les droits de l'auteur des crimes contre tout déni ou abus de justice en énonçant dans le texte le principe de non-rétroactivité (art. 8) et la règle non bis in idem (art. 7). Ajouter les membres de phrases "en vertu du droit international" et "applicable en conformité avec le droit international" semble être un bon moyen de garantir la répression et d'éviter *les* possibilités d'abus par application flexible du texte.

45. Le projet d'article 10, qui établit parfaitement la relation entre la responsabilité du supérieur du fait de sa connaissance qu'un crime a été commis ou va être commis par le subordonné, établit une simple présomption de responsabilité du chef hiérarchique et rend *le* texte acceptable. Il est tout à fait acceptable que la qualité officielle de l'auteur du crime ne puisse constituer un fait justificatif *ni* une excuse atténuant la responsabilité.

46. Les principes du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force ne devraient invoquer la légitime défense que dans des conditions clairement définies. Ces conditions devraient apparaître dans les dispositions de l'article 11 présenté par le Rapporteur spécial, qui prévoit la menace sans définir *ni* énumérer les éléments en établissant l'existence. La rédaction de l'article 11 semble incomplète, car cet article doit prévoir et prévenir les cas d'exercice abusif de la légitime défense. La distinction doit être faite entre les excès verbaux et la menace, à l'effet d'empêcher qu'un Etat prenant prétexte de certaines déclarations ou faits n'en agresse un autre, arguant qu'il est menacé et obligé de se défendre légitimement. Cependant, le désir d'éviter une définition trop large ne doit pas faire obstacle à l'étude de critères indiquant les manifestations de la menace d'agression.

47. Le système pénal international doit contribuer à promouvoir un développement social bénéfique et équitable, compte dûment tenu des droits de l'individu et de la société. // doit constituer une barrière inexpugnable contre toute velléité de saper *le* fondement de la liberté, de la démocratie, de la paix et de la sécurité et avoir pour objectif la protection de l'homme et de son environnement et *la* promotion des aspirations fondamentales des peuples.

48. M. HAYES (Irlande) est satisfait des résultats obtenus par la COI à sa quarantième *session* au sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans son rapport, *le* Rapporteur spécial a examiné la question des crimes contre la paix, aussi *bien* ceux qui ont été reconnus en 1954 que ceux qui ont besoin d'être définis à la lumière des faits survenus depuis.

49. Onze projets d'articles ont été adoptés provisoirement en première lecture. La partie II du chapitre I est consacrée aux principes généraux et c'est au projet d'article 7 que sa délégation consacre ses observations à la séance en cours.

50. Cet article, intitulé Non bis in idem, est une disposition qui figure généralement dans tout code pénal. Il repose sur le principe qu'un accusé, même reconnu coupable, a des droits, dont celui - essentiel - à un traitement équitable, qui exclut qu'un individu puisse être condamné ou puni deux fois pour un même crime.

/ ...

(M. Hayes. Irlande)

51. Au paragraphe 3 du commentaire relatif à cet article, il est souligné que le droit international n'impose pas aux Etats l'obligation de reconnaître un jugement pénal rendu dans un Etat étranger, d'où on peut déduire que la règle non bis in idem ne s'applique pas entre Etats aux affaires pénales régies par les codes nationaux. Cependant, il s'agit en l'espèce d'un code pénal international et d'une procédure pénale reconnue internationalement et qui n'est pas encore définie. La délégation irlandaise estime qu'il est indispensable qu'un tel système, tout comme un code pénal national, comporte une règle non bis in idem adéquate. Le paragraphe 1 du projet d'article 7 énonce clairement une règle non bis in idem en ce qui concerne les décisions rendues par un tribunal international et la délégation irlandaise peut en principe l'accepter. Le paragraphe 2 du commentaire soulève des questions que la CDI doit examiner.

52. Le paragraphe 2 du projet d'article contient lui aussi une règle non bis in idem qui, sans les réserves, serait acceptable bien que les derniers mots "en cours d'exécution" nécessitent peut-être des précisions. Les difficultés que cet article pose à sa délégation se trouvent aux paragraphes 3 et 4. Peut-être faut-il, dans le code, énoncer la règle non bis in idem de manière moins absolue, mais la délégation irlandaise s'inquiète de l'effet combiné des deux exceptions prévues aux paragraphes 3 et 4. Selon son interprétation de l'article, un accusé pourrait être jugé quatre fois pour le même fait. Il pourrait être jugé par les tribunaux d'un Etat A où il pourrait se trouver, en raison d'un crime pour lequel le code pénal de l'Etat en question prévoit une compétence extra-territoriale. Il pourrait ensuite être jugé, en application du code, par les tribunaux de l'Etat B ou encore par les tribunaux du même Etat A, ces deux Etats n'étant ni l'un ni l'autre celui où l'acte aurait été *commis* ni la principale victime. Puis, il pourrait être jugé tant par les tribunaux de l'Etat C, où l'acte a été commis, que par ceux de l'Etat D, la principale victime, à nouveau pour un crime prévu par le code. Une telle situation, bien qu'elle puisse ne pas être très fréquente, reste possible du fait des dispositions de l'article 7, et les dispositions relatives à l'extradition et à l'imprescriptibilité en rendent la probabilité encore plus grande. On peut donc douter sérieusement que l'article 7 constitue un énoncé adéquat et la règle non bis in idem.

53. La CDI est chargée d'élaborer un projet qui serve de base pour une série de règles généralement acceptées. La délégation irlandaise estime qu'en l'absence d'une formulation adéquate de la règle non bis in idem, il est douteux que l'ensemble du projet de code puisse être jugé acceptable par un grand nombre d'Etats, particulièrement si l'on considère l'obligation de juger ou d'extrader, énoncée à l'article 4, dont l'inclusion dans le code est tout à fait appropriée. Néanmoins, le maintien de cet article en même temps que celui de l'article 7 sous sa forme actuelle reviendrait à demander aux Etats parties au code non seulement de consentir à ce qu'une personne puisse être jugée plusieurs fois pour le même acte, mais en fait, aussi, de faciliter cette multiplicité de jugements en extradant une personne qui a déjà été jugée, peut-être plus d'un fois. La délégation irlandaise prie donc instamment la CDI de réexaminer l'article 7 et d'essayer de formuler cette règle de façon beaucoup moins limitée. Evidemment, la délégation irlandaise considère le paragraphe 5 de l'article, relatif à la peine, comme indispensable en cas d'exception quelconque à la règle.

54. M. KOTEVSKI (Yougoslavie) dit que le quarantième anniversaire de la Commission du droit international offre l'occasion non seulement de réaffirmer les résultats obtenus jusqu'à présent, mais aussi de définir des priorités, des tâches et des obligations nouvelles, compte tenu de l'évolution contemporaine des relations internationales. Dans le monde moderne, interdépendant, la définition des droits et des devoirs de tous les acteurs de la vie internationale doit reposer de plus en plus sur le droit international. En conséquence, les tâches et les fonctions de la COI, de l'Assemblée générale et de la Sixième Commission ont pris de l'importance, et il convient de définir à nouveau les priorités en vue de leurs travaux futurs.

55. M. Kotevski approuve l'adoption provisoire de 14 des projets d'articles sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que de six articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il se félicite aussi des résultats obtenus au sujet d'autres questions et espère que l'Assemblée générale pourra examiner les projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique à sa quarante-quatrième session, ainsi que les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens dès que possible.

56. En ce qui concerne la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation yougoslave estime que le projet insiste à juste titre sur la question du "risque" et du "dommage". La question fondamentale est de savoir si dans ce contexte le "risque" ou le "dommage" constituent une base de responsabilité, ce qui nécessite une analyse approfondie. La délégation yougoslave serait d'avis, de prime abord, que le dommage, qui est la manifestation matérielle et une conséquence de l'activité comportant un "risque appréciable", ne devrait pas être exclu de l'article 1. La question est de savoir si, en fondant la règle sur la seule notion de "risque appréciable", on n'en réduit pas la portée. Dans ce contexte, la délégation yougoslave juge très utile la proposition faite par le représentant du Brésil selon laquelle le dommage devrait être la considération principale en matière de réparation et le risque devrait servir de fondement aux règles en matière de prévention.

57. Il semble que la solution pourrait consister à lier les deux éléments, le risque et le dommage, car on ne doit pas oublier que la COI examine ici la responsabilité des Etats pour des activités qui, en droit international, se trouvent souvent dans la "zone grise" séparant les actes qui ne sont pas interdits par le droit international et les actes internationalement illicites.

58. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Kotevski dit que son pays, qui possède de nombreux cours d'eau internationaux et est partie à un grand nombre d'accords internationaux dans ce domaine, porte un vif intérêt à l'adoption le plus tôt possible de règles universelles en la matière.

(M. Kotevski, Yougoslavie)

59. Au sujet des questions particulières posées par la CDI dans son rapport, la délégation yougoslave juge souhaitable qu'une partie du projet de code soit consacrée exclusivement à la protection de l'environnement et à la pollution des cours d'eau internationaux. C'est un thème qui mérite une attention particulière.

60. Pour ce qui est de la notion de "dommage appréciable" dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 16 proposé par le Rapporteur spécial, la délégation yougoslave est d'avis qu'elle devrait être précisée, aussi bien à propos des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation qu'au sujet des problèmes de pollution. L'expression "dommage appréciable" n'est pas en elle-même suffisamment précise; elle devrait recevoir une formulation plus juridique et être placée dans un contexte juridique plus clair, ou être entièrement modifiée.

61. La délégation yougoslave note avec satisfaction les progrès constants accomplis dans l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette entreprise est d'autant plus importante que l'on continue de relever des cas de recours à la force et des tentatives pour priver des peuples et des pays de leur droit à l'indépendance et à l'autodétermination. Bien que les articles adoptés provisoirement à la quarante-quatrième session de la CDI soient conformes à l'économie générale du projet de code dont il avait été convenu précédemment, la délégation yougoslave estime qu'il faudrait examiner à nouveau s'il est nécessaire d'inclure le texte de la Définition de l'agression dans ce projet, et dans quelle mesure il convient de le faire, particulièrement à la lumière du contenu du nouvel article 12.

62. En ce qui concerne les projets d'articles sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ainsi que les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, M. Kotevski rappelle qu'en janvier 1988, son pays a communiqué des observations écrites à leur sujet, et attend maintenant les résultats finals des travaux sur ces questions.

63. La délégation yougoslave souligne qu'il est nécessaire que la CDI, à sa prochaine session, accorde toute l'attention qu'il mérite au sujet de la responsabilité des Etats, question qui est fondamentale pour l'instauration de la sécurité juridique dans les relations internationales ainsi que pour le développement du droit international dans son ensemble.

64. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI, M. Kotevski dit que le monde est entré dans une nouvelle phase de développement qui devrait se refléter dans le domaine du droit international. A cet égard, sa délégation approuve l'intention de la CDI de constituer un petit groupe de travail qui sera chargé, lors de ses deux prochaines sessions, de formuler des propositions appropriées. La Yougoslavie estime cependant que la CDI devrait elle-même examiner cette question à sa prochaine session. En outre, il pourrait être utile qu'avec l'assistance du Secrétariat, elle sollicite l'opinion d'associations professionnelles et de

(M. Kotevski, Youoslavie)

juristes éminents dans le monde entier sur son programme de travail futur ainsi que sur les tendances générales de l'évolution du droit international. La Yougoslavie, quant à elle, est prête à contribuer à cette importante entreprise.

65. M. MICKIEWICZ (Pologne), parlant du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit que son pays approuve l'incrimination de la menace d'agression dans le projet de code en tant que crime distinct. Cela correspond au principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncé dans la Charte des Nations Unies et de nombreux autres instruments internationaux.

66. La possibilité d'incriminer l'annexion comme crime distinct mérite d'être examinée plus avant. Si l'on accepte cette notion, le texte pertinent du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité élaboré en 1954, semble être le plus approprié. L'annexion, en tant que crime, peut résulter non seulement de l'emploi illégal de la force, mais aussi de la menace. De surcroît, il est légitime de se demander si la cession d'un territoire résultant de l'emploi de la force ou de la menace doit être envisagée dans le projet de code. De toute évidence, le texte qui sera adopté en ce qui concerne l'annexion et, le cas échéant, la cession d'un territoire, devra être conforme à la Charte, notamment aux dispositions concernant l'usage légitime de la force,

67. La préparation ou la planification de l'agression doivent faire l'objet d'une disposition distincte dans le projet de code. Cette notion, qui avait déjà été retenue dans le statut du Tribunal international de Nüremberg, dans la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient et dans les principes de Nüremberg, pourrait même revêtir une plus grande importance à l'ère nucléaire, constituant un facteur de dissuasion en ce qui concerne les activités présentant un risque incalculable. Cela faciliterait comme il se doit l'incrimination des individus dont l'activité est essentielle au déclenchement d'une guerre d'agression.

68. En ce qui concerne l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat, la Pologne estime comme la CDI que ces actes relèvent du crime d'agression.

69. L'intervention étant devenue l'une des formes les plus communes de la coercition exercée à l'encontre d'Etats souverains, la Pologne estime qu'elle doit être incriminée dans le projet de code, et elle préfère la seconde variante présentée sur ce point par le Rapporteur spécial. Toutefois, il serait utile de tenir compte des dispositions du projet de code de 1954 relatives aux mesures de coercition d'ordre économique ou politique, et peut-être aussi des dispositions pertinentes de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

70. Le terrorisme international devrait aussi être considéré comme un crime distinct dans le projet de code. Le problème essentiel reste celui de sa définition. Les dispositions pertinentes de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, adoptée en 1937, peuvent constituer un point de départ

(M. Mickiewicz, Pologne)

utile mais restent insuffisantes. Par ailleurs, l'expérience acquise en matière de conclusion de traités portant sur des manifestations particulières du terrorisme pourrait être utile. A cet égard, la Pologne réaffirme son opposition à toute tentative visant à assimiler les mouvements de libération nationale à des mouvements terroristes. Il convient cependant de souligner que les règles de base du droit humanitaire international doivent toujours être dûment respectées.

71. La question de la violation des traités doit être examinée plus avant, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats. En tout état de cause, la Pologne partage l'avis selon lequel toute disposition relative à la violation d'obligations conventionnelles doit uniquement viser les violations les plus graves, celles qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales.

72. En ce qui concerne la domination coloniale, la Pologne approuve la fusion des deux variantes proposées par le Rapporteur spécial, cela permettant d'harmoniser le texte pertinent du projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats avec celui des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

73. Le mercenariat doit faire l'objet d'une disposition distincte. La définition du mercenaire énoncée dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 n'est pas entièrement satisfaisante. En particulier, la Pologne n'appuie ni le critère de nationalité, ni celui de rémunération. La CDI doit poursuivre ses efforts pour trouver une solution en tenant compte des travaux du Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

74. La question de l'expulsion massive par la force de la population d'un territoire doit être examinée avec prudence. Si dans certains cas l'expulsion et la réinstallation de populations relèvent d'une politique de génocide et d'élimination brutale, dans d'autres les transferts de populations s'effectuent sur la base d'accords internationaux, dans le respect de l'homme. Il convient par conséquent de juger les situations au regard du droit international.

75. En ce qui concerne les projets d'articles provisoirement adoptés par la CDI à sa dernière session, le projet d'article 4 doit être encore amélioré. Il n'est pas suffisant qu'une considération particulière soit accordée à la demande de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis. Le principe selon lequel les criminels de guerre doivent être jugés et punis dans les pays où ils ont commis leurs crimes constitue déjà une règle bien établie du droit international. Les Etats devraient être encouragés à extraditer les individus pour des raisons de procédure, car il est généralement beaucoup plus facile de réunir des preuves dans le pays où le crime a été commis. En outre, l'expérience a montré que des Etats négligent souvent de poursuivre leurs nationaux. Enfin, si les auteurs potentiels de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité savent qu'ils ne pourront pas échapper à l'extradition vers le pays où le crime a été commis, la valeur préventive du projet de code s'en trouvera renforcée. La Pologne approuve les projets d'articles 7, 8, 10 et II. Le projet d'article 12, d'une importance

(M. Mickiewicz, Pologne)

cruciale, constitue une base excellente pour une solution définitive. La Pologne pense elle aussi que les organes judiciaires doivent être liés par toute constatation du Conseil de sécurité quant à l'existence ou l'inexistence d'un acte d'agression.

76. La Pologne réaffirme son appui à la création d'une juridiction pénale internationale. Cependant la COI doit pour le moment s'efforcer d'achever dès que possible l'élaboration du projet de code. Elle devra ensuite élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale chargée de juger les individus accusés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et, le cas échéant, des projets d'accords sur la création de juridictions pénales spéciales pour certaines catégories de crimes.

77. Mme EGUH (Nigéria) se félicite des progrès considérables enregistrés par la COI dans l'examen de nombreux sujets.

78. En ce qui concerne la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le Nigéria note avec plaisir que le Rapporteur spécial considère le débat général sur ce sujet comme terminé. Pour ce qui est du rôle que les notions de "risque" et de "dommage" doivent jouer dans le cadre de ce sujet, le Nigéria pense lui aussi que le risque doit être appréciable et identifiable grâce aux caractéristiques physiques de la chose ou de l'activité en cause. Le dommage transfrontière doit donc être associé à une activité comportant un risque appréciable. La COI doit s'efforcer de clarifier les notions utilisées.

79. Le Nigéria est heureux de noter que dans le cadre de l'examen du sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la COI ait consacré plusieurs séances à la question de l'échange de données et d'informations et que la protection de l'environnement, la pollution et les questions connexes aient bénéficié de la même attention. Entouré de voisins ayant des cours d'eau internationaux, le Nigéria attache une grande importance à ce sujet. L'obligation qui incombe aux Etats du cours d'eau de coopérer en ce qui concerne l'utilisation, la protection et la mise en valeur d'un cours d'eau international est valable erga omnes. Attachant aussi une grande importance à la question de la dégradation de l'environnement, le Nigéria appuie les activités du Rapporteur spécial visant à justifier qu'une partie distincte du projet soit consacrée uniquement à la question de la protection de l'environnement et à la pollution des cours d'eau internationaux. Le Nigéria appuie également la proposition visant à ce qu'on harmonise autant que possible le projet d'articles avec les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982.

80. Le Nigéria note que le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats vise deux types de faits illicites (A/43/10, par. 533). Il appuie l'opinion exprimée quant à l'article 6 selon laquelle la restitution en nature consiste à rétablir la situation qui existait avant la survenance de l'acte illicite, c'est-à-dire le status quo ante. S'agissant de la portée de la

/ ...

(Mme Eguh. Nigéria)

restitution, celle-ci doit s'appliquer à tout acte illicite. Le Nigéria accepte le fait que le seul obstacle juridique international que l'Etat fautif peut valablement invoquer est l'incompatibilité de l'action nécessaire pour fournir la restitution en nature avec une norme juridique internationale supérieure. Le Nigéria fait aussi sienne l'opinion selon laquelle il appartient en dernier ressort à l'Etat lésé de choisir entre une demande de restitution et une demande d'indemnisation pécuniaire totale ou partielle; néanmoins, la liberté de choix de l'Etat lésé ne doit pas être illimitée.

81. Le Nigéria ne pense pas que le champ d'application des projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doit être limité aux courriers et valises diplomatiques stricto sensu et consulaires. Il estime, en ce qui concerne la possibilité d'étendre ce champ d'application aux courriers et valises des mouvements de libération nationale, que cette question peut être réglée par le biais d'accords spéciaux entre les Etats et les mouvements intéressés, mais il appuie la proposition visant à ce que l'application des projets d'articles soit étendue aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations régionales, ce qui peut se faire facilement par le biais d'un protocole additionnel facultatif. L'utilisation de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques pour inspecter le contenu de la valise diplomatique porte atteinte tant à l'immunité accordée au courrier et à la valise qu'à la souveraineté de l'Etat d'envoi. Le Nigéria se félicite donc que la version révisée du projet tienne compte des vues divergentes exprimées au sein de la Sixième Commission au sujet de l'inspection de la valise diplomatique par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Il se félicite par ailleurs que la COI ait décidé de respecter la règle établie de l'inviolabilité absolue, et par conséquent approuve la nouvelle formulation : la disposition en question mettra un terme à la controverse sur ce point.

82. Le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens est important pour tous les pays en développement dont la survie économique est tributaire de l'activité commerciale de l'Etat. Il est par conséquent regrettable que la COI n'ait pas eu le temps d'examiner ce sujet. Le coeur du problème réside dans la distinction entre deux catégories d'actes des Etats, à savoir les actes d'autorité (acta jure imperii) et les actes de gestion (acta jure gestionis). En ce qui concerne la définition du terme "Etat", le Nigéria appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que les Etats fédéraux et les organismes ou institutions de l'Etat jouissent de l'immunité en vertu de la future convention. Quant à la définition de l'expression "contrat commercial", le Nigéria approuve la nouvelle formulation du critère du but proposée par le Rapporteur spécial (par. 150 du rapport de la COI). Au sujet du projet d'article 18, le Nigéria note avec satisfaction que le Rapporteur spécial a proposé de supprimer aux paragraphes 1 et 4 les mots "non gouvernemental" et "non gouvernementales". La règle en question ne devrait pas être énoncée de façon à limiter le commerce dont dépend la survie économique des pays en développement. A l'égard de l'article 19, le Nigéria est prêt à accepter toute formulation qui ne vise pas à modifier dans un sens ou dans l'autre la compétence des tribunaux nationaux ni à empiéter sur le rôle de

(Mme Eguh, Nigéria)

l'appareil judiciaire de tout système juridique en ce qui concerne le contrôle et la supervision judiciaire que l'on peut attendre de *lui* ou qu'il est disposé à exercer afin d'assurer le respect des bonnes moeurs et de l'ordre public dans l'administration de la justice nécessaire à l'exécution des sentences arbitrales.

83. Les questions soulevées par le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont d'une extrême importance pour la coexistence pacifique des Etats. En ce qui concerne le projet d'article 11, relatif à la domination coloniale, le Nigéria est favorable à la fusion des deux variantes proposées par le Rapporteur spécial. En ce qui concerne l'applicabilité du principe d'autodétermination, le Nigéria estime que cette notion est universellement applicable. Le Nigéria considère les crimes énumérés au paragraphe 275 du rapport de la Commission comme des crimes contre la paix. Il appuie aussi le consensus sur l'idée que chaque crime considéré comme un crime contre la paix fasse l'objet d'un article distinct dans le projet de code. Enfin, *il* félicite la CDr pour le travail qu'elle a accompli jusqu'à présent sur ce sujet et qui représente un grand pas dans la bonne direction.

84. M. CRAWFORD (Australie) dit que la délégation australienne note avec une satisfaction particulière que le rapport du Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les débats de la COI consacrés au sujet mettent l'accent sur la nécessité de définir de manière précise et pratique les crimes visés par le projet de code. Il convient de souligner que le code n'a pour objet ni d'établir une législation internationale générale sur des questions comme l'agression de nature à étendre les obligations des Etats, ni de définir la portée de la responsabilité de l'Etat dans les relations normales entre Etats s'agissant des questions visées par le code. L'essentiel est que le code concerne des infractions relevant d'une juridiction universelle et commis par des individus : aussi est-il extrêmement important que les crimes visés soient définis de manière claire et précise et que les actes incriminés dans le code préoccupent véritablement la communauté internationale comme constituant une menace à la paix et à la sécurité de l'humanité. Le Gouvernement australien pense comme la Commission du droit international que le code doit se limiter aux actes de ce type commis par les individus et ne pas s'occuper de la question de la responsabilité pénale des Etats en tant que telle.

85. La CDI s'est efforcée de définir avec autant de précision que possible les actes constituant des crimes suffisamment graves pour être soumis à la juridiction universelle. La délégation australienne espère que la CDI respectera cette approche, non seulement correcte mais inévitable, lors de l'examen du projet d'article concernant les crimes contre la paix: les deux variantes proposées par le Rapporteur spécial (A/43/10, note de bas de page 225) sont inacceptables, la première parce qu'elle est extrêmement vague et ne comporte aucun élément d'attribution de responsabilité individuelle, la deuxième parce qu'elle est excessivement large et ne contient aucun élément précis concernant le caractère préoccupant des actes au niveau international. Il convient de souligner, de manière plus générale, que la COI définit l'étendue des crimes devant être visés par le code et qu'elle doit coller le plus possible aux traités ou projets de traités internationaux existants lorsqu'elle définit les différents crimes.

/ ...

(M. Crawford, Australie)

86. Le fait que le code s'occupe de la responsabilité pénale des individus et non de la responsabilité internationale des Etats comporte un corollaire, à savoir que l'institution d'un système de responsabilité pénale nécessite un ensemble de règles concernant l'intention de l'auteur du crime, les divers crimes pouvant être invoqués et des questions comme la charge de la preuve et autres questions de preuve et de procédure. Bien que la COI ait fait des progrès à bien des égards, en particulier s'agissant des projets d'articles 6, 10 et 11, les règles établies sont particulières au domaine des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Une série de dispositions générales s'attachent également, en matière de responsabilité pénale, à définir la responsabilité individuelle. Il n'est donc pas tout à fait exact de dire, comme dans le projet d'article 2, que la qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. A moins que le code n'énonce la totalité de ce qui pourrait être appelé "partie générale" du droit pénal en matière de responsabilité individuelle, les dispositions de la loi pénale de la juridiction compétente s'appliquent nécessairement. Si cette exigence sera probablement facile à satisfaire pour bon nombre des crimes définis, une règle fondamentale du droit pénal veut que l'intention de l'auteur demeure un élément constitutif de tout acte criminel grave. La nécessité de prouver l'intention ne doit pas être une affaire de présomption, ni, comme la lecture du commentaire du projet pourrait peut-être le donner à entendre, une question de simple procédure.

87. Passant aux projets d'article provisoirement adoptés par la Commission à sa quarantième session, le représentant de l'Australie dit qu'il souhaite appeler l'attention sur les projets d'articles 7 et 12, puisque la délégation australienne considère les projets d'articles 4, 5, 8, 10 et 11 comme dans l'ensemble acceptables, même si le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 8 gagnerait à être clarifié et s'il serait préférable dans le projet d'article 6, qui concerne les garanties judiciaires, de se référer aux "garanties minimales auxquelles a droit toute personne jugée d'un crime grave", ce qui indiquerait clairement que les garanties pertinentes d'une procédure régulière qui s'appliquent en vertu de la législation nationale s'appliqueront également aux crimes jugés par les tribunaux du pays concerné en vertu du code. Par ailleurs, il faut aussi énoncer les garanties considérées comme minimales dans le cadre des poursuites en vertu du code, en s'inspirant des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

88. Le projet d'article 7 porte sur ce qu'on appelle souvent "dualité de poursuites pour un même fait". La délégation australienne convient que, si une personne est jugée par une juridiction pénale internationale pour un crime prévu par le code, le jugement rendu doit être considéré comme définitif, mais la question reste de savoir comment modifier ce principe pour les jugements des tribunaux nationaux en attendant qu'une juridiction pénale internationale soit créée et qu'elle fonctionne effectivement. Il ne s'agit pas de déterminer dans quelle mesure les tribunaux d'un Etat sont tenus de reconnaître les décisions rendues par les tribunaux d'un autre Etat en matière de responsabilité pénale. Bien que l'on admette qu'il y ait de bonnes raisons pour que les tribunaux nationaux d'un Etat ne soient pas tenus d'accepter dans tous les cas les décisions

(M. Crawford, Australie)

des tribunaux d'un autre en matière de responsabilité pénale, il s'agit dans les projets d'article de crimes définis comme des crimes internationaux soumis à la juridiction universelle. Les Etats parties au code seront tenus de donner effet à ces dispositions avec tout ce que cela implique, notamment interprétation uniforme et application de bonne foi. Dans ces conditions, le principe non bis in idem doit, de tout évidence, être la règle de base.

89. Le principe non bis in idem est énoncé clairement et de manière adéquate au projet d'article 7. Deux exceptions à ce principe sont ensuite énoncées. La première permet de poursuivre pour un crime prévu par le code une personne qui a déjà été jugée en raison des mêmes faits pour un crime de droit commun en application de la législation d'un autre Etat. La deuxième permet à un autre Etat de juger de nouveau en vertu du code une personne qui a déjà été jugée en vertu du code par les tribunaux d'un premier Etat, lorsque cet autre Etat est celui sur le territoire duquel le crime a été commis ou qu'il en est la principale victime. La délégation australienne estime que ces exceptions sont trop larges et limitent énormément le principe fondamental non bis in idem. L'exception représente dans chaque cas une difficulté réelle, mais va elle même trop loin.

90. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 7, le principe non bis in idem ne doit pas uniquement dépendre du fait que le premier crime a été jugé en vertu du code ou en vertu de la législation nationale de l'Etat intéressé: ce dernier pourrait ériger en crime un comportement jugé criminel par le code précisément pour les mêmes raisons et dans la même mesure que le code. On peut affirmer que le principe non bis in idem devrait s'appliquer lorsque des actes pratiquement identiques sont pénalement réprimés par une disposition aussi sévère que le code. Puisqu'il peut y avoir de très bonnes raisons de poursuivre un crime en vertu d'une disposition pénale plutôt qu'en vertu du code, le représentant de l'Australie suggère à la CDI d'envisager de modifier l'exception énoncée au paragraphe 3 de l'article 7 pour tenir compte du principe selon lequel toute nouvelle poursuite engagée en vertu du code doit se rapporter à un crime nettement plus grave que celui précédemment retenu. Cela pourrait être déterminé soit par une formule se rapportant à la gravité des charges antérieurement retenues, ou par référence à la peine maximale précédemment encourue.

91. L'autre question a trait au paragraphe 4 de l'article 7, qui crée une dérogation permettant au tribunal de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou au tribunal de l'Etat qui a été la principale victime d'engager de nouvelles poursuites contre l'auteur du crime. La difficulté est que cette proposition ne constitue pas seulement une dérogation partielle au principe non bis in idem, mais qu'en fait, elle inverse ce principe dans un cas où le second tribunal se trouve être l'un des deux tribunaux mentionnés. Un procès parfaitement régulier peut donc avoir eu lieu devant le tribunal d'un autre Etat dans le cadre d'un principe de juridiction universelle internationalement reconnu. Même si l'accusé est acquitté à l'issue de ce procès, les tribunaux visés au paragraphe 4 de l'article 7 sont tout à fait libres de le juger une nouvelle fois et, étant donné que l'accusé a précédemment été acquitté, la garantie prévue au paragraphe 5 de l'article 7 en ce qui concerne la peine sera vide de sens. Si le code doit

(M. Crawford, Australie)

créer un véritable système de juridiction universelle, les décisions rendues par les tribunaux nationaux en vertu de ce système doivent être respectées, au moins en principe. Si l'on veut donner la priorité aux tribunaux de l'Etat dans lequel le crime a été commis ou qui en est la principale victime, la meilleure façon de procéder consiste à donner une compétence prioritaire à ces tribunaux dans le cadre de l'article 4. Le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit à juste titre qu'une considération particulière doit être accordée à une demande d'extradition formulée par l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, mais il ne mentionne pas la demande de l'Etat qui en a été la principale victime. Si l'on veut accorder une certaine priorité à ce dernier Etat, c'est au paragraphe 2 de l'article 4 qu'on devrait le faire. En réalité, la difficulté que le paragraphe 4 de l'article 7 vise à résoudre est celle des "simulacres de procès" qui se déroulent devant les tribunaux d'un Etat favorable à l'accusé et ont pour but de disculper arbitrairement l'accusé. Néanmoins, il ne faut pas d'emblée assumer que les procédures judiciaires seront ainsi détournées, puisque la tendance générale en matière d'assistance judiciaire internationale, tant sur le plan civil que pénal, de même que dans le domaine de l'arbitrage transnational, va dans le sens d'une reconnaissance plus large des décisions des autres tribunaux, en dépit des risques d'abus occasionnels. La délégation australienne suggère par conséquent à la CDI de limiter l'exception prévue au paragraphe 4 du projet d'article 7 aux situations bien définies dans lesquelles un second procès en vertu du code se justifie, par exemple lorsque l'on obtient de nouvelles preuves tangibles après le premier procès. S'il faut également s'occuper du problème que constitue un premier procès conduit en violation du code, cela doit se faire au moyen d'une disposition précise, mais il y a beaucoup d'arguments en faveur de l'idée selon laquelle le second procès doit, dans de telles circonstances, avoir lieu devant la juridiction pénale internationale dont la création est envisagée. On se demande si le paragraphe 4 de l'article 7 garantit que seul le premier procès comportera des abus. La délégation australienne a élaboré des variantes de cette disposition qui seront distribuées à titre officieux aux membres de la Commission.

92. Le projet d'article 12 tente d'abord de définir le problème de la responsabilité individuelle en cas d'agression. Il reconnaît clairement que la question n'est pas seulement de savoir si un Etat a commis une agression mais si un individu particulier doit voir sa responsabilité pénale engagée du fait de cette violation du droit international. L'article ne vise manifestement pas les actes d'individus n'agissant pas au nom de l'Etat et doit donc être complété par des dispositions relatives à l'attribution de responsabilité aux fins du paragraphe 1. On peut se demander à cet égard s'il est judicieux d'inclure une disposition telle que le paragraphe 6 de l'article 12 dans un code des crimes relatif à la responsabilité individuelle. Il est clair que rien de ce qui a trait à la responsabilité individuelle des personnes, qu'elles aient ou non agi au nom de l'Etat, ne peut en tant que tel étendre la responsabilité internationale de l'Etat lui-même. Compte tenu de la position prépondérante que la Charte des Nations Unies attribue au Conseil de sécurité en matière d'agression, le représentant considère qu'il faut conserver le paragraphe 5 de l'article 12. On ne doit pas laisser aux tribunaux nationaux la faculté de décider, à l'encontre d'une constatation du

(M. Crawford, Australie)

Conseil de sécurité, si un acte d'agression s'est ouï ou non produit. Mais il appartiendra évidemment au tribunal saisi de statuer sur toutes les questions relatives à la responsabilité individuelle de l'acte d'agression en cause.

93. La question de l'établissement d'un tribunal criminel international figure depuis très longtemps à l'ordre du jour de la communauté internationale et suscite un grand intérêt en même temps que d'énormes difficultés. Le débat se poursuit sur le fondement juridique précis des deux tribunaux criminels internationaux effectivement créés au ~~XXe~~ siècle, puisque tous deux l'ont été dans des circonstances plutôt exceptionnelles à la fin de la deuxième guerre mondiale. La création d'un mécanisme permanent mérite d'être envisagée sérieusement, mais créer un mécanisme international supplémentaire pour le règlement des conflits présente des risques et des difficultés énormes : ce mécanisme risque de ne pas être utilisé, de rendre le système juridictionnel international plus coûteux et plus complexe et de détourner l'attention de la nécessité d'assurer que les tribunaux nationaux exercent convenablement leur compétence, ce qui est la méthode normalement utilisée pour mettre en oeuvre les politiques internationales en matière pénale. Aussi, la délégation australienne, tout en convenant que la Commission du droit international peut juger bon d'examiner la question de l'établissement d'un tribunal criminel international, ne pense pas que le projet de code doive contenir des dispositions spécifiques relatives à ce tribunal. Elle ne pense pas non plus qu'il faille retarder ou compromettre les progrès accomplis par la CDI sur le sujet en élaborant un ensemble de règles à coup sûr complexes et controversées qui serait plus à sa place dans un instrument distinct.

94. M. VONGSALY (République démocratique populaire lao) dit que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité répond à la préoccupation majeure de la communauté internationale face aux actes internationalement illicites commis sans vergogne et qui portent préjudice aux intérêts légitimes des peuples et des états dans diverses parties du monde. L'adoption de ce code en ferait un instrument de droit international permettant aux Etats de lutter ensemble contre ces crimes, et, si besoin est, de poursuivre et de châtier leurs auteurs selon la gravité de leurs fautes.

95. Quant aux projets d'articles proprement dits, la délégation lao partage l'idée exprimée à l'article 4 (obligation de juger ou d'extrader), mais estime qu'une petite amélioration pourrait être apportée aux paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 1 donne à l'état où le crime a été commis le droit d'extrader ou de juger "l'auteur présumé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité". Toutefois, pour éviter qu'une personne ne soit extradée ou jugée sur la base d'accusations malveillantes, cette formulation doit être clarifiée dans un article distinct portant sur l'emploi des termes. Concernant le paragraphe 2, la délégation lao estime que si l'extradition est demandée par plusieurs Etats, une considération particulière ou une priorité devrait être accordée à celui qui est la victime principale ou à celui où le crime a été d'abord commis. Le paragraphe 3 suscite des divergences de vues et certaines délégations s'opposent à l'idée de la création d'un tribunal criminel international en arguant de raisons assez convaincantes. La délégation lao, quant à elle, estime qu'étant donné que le génocide, l'apartheid,

/ ...

(M. Vongsaly. Rép. dém. pop. lao)

le mercenariat, le terrorisme international, la prise d'otages, la capture illicite d'aéronefs, les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale sont considérées comme crimes internationaux, l'idée de la création d'un tribunal criminel international ou d'un tribunal *ad hoc* en la matière n'est pas prématurée.

96. Si le principe *non bis in idem* était applicable devant le futur tribunal criminel international, bon nombre de délégations voudraient que ce principe soit également appliqué devant les tribunaux nationaux. Toutefois, ce principe ne devrait pas faire exception à la poursuite de l'accusé par les tribunaux internes d'un autre Etat où le crime a été commis. A cet égard, la délégation lao appuie le paragraphe 4 qui n'exclut pas la possibilité de donner compétence à un autre Etat qui dispose de preuves suffisantes pour condamner le coupable, même si ce dernier a déjà, faute de preuves solides, bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement devant le premier tribunal, ou bien lorsque l'Etat du nouveau procès est persuadé que la durée de la condamnation prononcée ne correspond pas à la gravité des actes *commis*. Le paragraphe 5 de l'article 7 protège suffisamment les droits fondamentaux de l'accusé jugé pour la seconde fois par un autre tribunal.

97. Abordant le sixième rapport du Rapporteur spécial et le projet d'article II présenté par celui-ci en ce qui concerne les actes constituant des crimes contre la paix, M. Vongsaly dit que sa délégation ne s'oppose pas à la formulation du paragraphe 2, qui stipule que "le fait pour les autorités d'un Etat de recourir à la menace d'agression contre un autre Etat" constitue un crime contre la paix, mais estime que l'expression "menace d'agression" devrait être mieux définie afin d'éviter toute équivoque. Concernant les deux variantes présentées pour le paragraphe 3 du projet d'article II par le Rapporteur spécial, la première est trop vague et la délégation lao préfère la seconde, plus complète.

98. Dans ce même projet d'article, la question se pose de savoir *si* le fait pour un Etat de pratiquer un blocus économique permanent à l'encontre de son voisin dans le but de l'affaiblir, n'est pas un crime contre la sécurité de l'humanité, et si le fait pour les dirigeants d'un Etat de pratiquer une politique d'extermination à l'encontre de leur propre peuple n'en constitue pas un autre. Il serait utile que la CDI, à sa prochaine session, établisse une liste détaillée des actes qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

99. S'agissant de l'article 12, relatif à l'agression, les paragraphes adoptés ne sont que des extraits de la Définition de l'agression figurant dans la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Afin de permettre aux juges d'interpréter convenablement ces actes d'agression, il serait peut-être souhaitable de donner au groupe de rédaction le soin de remanier ces paragraphes en se basant d'une part sur les éléments constitutifs du droit pénal et d'autre part sur la définition de l'agression donnée par l'Assemblée générale.

100. M. TARMINZI (Indonésie), parlant du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dit que l'Indonésie, en tant qu'Etat riverain, est consciente de la complexité d'une question qui touche aux intérêts vitaux de plusieurs Etats. La CnI a élaboré les grandes lignes du traitement de la question, comme on le voit notamment aux projets d'articles 8 à 12, qui requièrent le respect de certains principes immuables. Premièrement, le droit dont jouit un Etat à l'intérieur de son territoire est limité par l'obligation qui *lui* est faite de ne pas causer des dommages aux autres Etats du cours d'eau dans les domaines de la santé publique, de l'industrie, de l'agriculture ou de l'environnement. En second lieu, l'obligation générale pour les Etats de coopérer grâce à un échange régulier de données et d'informations, y compris sur les mesures projetées, en vue de parvenir à une répartition *équitable* des utilisations et des avantages des cours d'eau et la bonne application des règles. L'objet de ces deux principes est d'éviter les problèmes inhérents à des évaluations et à des politiques unilatérales et de mettre en place une *procédure* viable permettant aux Etats d'un cours d'eau de maintenir un *équilibre* juste entre les utilisations respectives qu'ils font des cours d'eau internationaux.

101. En raison de la diversité des cours d'eau internationaux, aussi bien du point de vue de leurs caractéristiques physiques que de celui des usages *auxquels* l'homme les destine, la délégation indonésienne appuie la démarche consistant à élaborer un "accord cadre", qui consiste à définir des règles et des principes généraux en laissant aux parties directement intéressées le soin d'adopter des mesures précises adaptées à leur situation et aux besoins particuliers. Cette approche guidera utilement la gestion des cours d'eau internationaux et constitue une base solide pour la négociation de futurs accords.

102. Concernant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la délégation indonésienne note avec satisfaction que l'élaboration des principes généraux (non-rétroactivité, responsabilité, imprescriptibilité et garanties judiciaires) est presque terminée. La CnI doit donc, à partir des progrès réalisés, identifier *les* éléments *essentiels* des crimes dont on peut donner une définition juridique, en vue de l'élaboration d'un code cohérent et efficace. Elle devrait s'intéresser principalement aux caractéristiques *spécifiques* de certains actes qui, par leur nature et leur mobile, sont si odieux qu'ils menacent le fondement même de la société et de la survie de l'homme. Ce sont notamment l'agression, les menaces d'agression, l'annexion, l'apartheid, l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats, le terrorisme, la violation de traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. S'y ajoutent des crimes contre la paix tels que la domination coloniale, le transfert ou l'expulsion massive de populations par la force et l'implantation de colons sur un territoire occupé dans le but de modifier sa composition démographique.

103. S'agissant du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la délégation indonésienne est d'avis que l'examen non autorisé de la valise à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques porterait directement atteinte au principe de la confidentialité

(M. Tarmidzi. Indonésie)

et aux intérêts légitimes de l'Etat d'envoi. Comme elle l'a fait observer par le passé, en cas de doute ou de suspicion, la valise diplomatique peut être ouverte en présence des autorités compétentes de l'Etat de réception par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Elle convient que la portée de la Convention doit être étendue aux valises des organisations internationales à vocation universelle, et que des accords spéciaux peuvent être conclus entre les gouvernements intéressés et les mouvements de libération nationale reconnus par des organisations régionales et par l'Organisation des Nations Unies

104. Depuis dix ans, la CDI étudie la question de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables des activités des Etats. M. Tarmidzi souligne l'importance de cette question, étant donné notamment les nombreux incidents qui ont des effets dommageables transfrontières mais au sujet desquels il n'existe ni règles ni procédures pertinentes. Des considérations écologiques et les dégâts causés à l'environnement montrent la nécessité urgente d'accorder la priorité à l'examen de ces questions qui sont d'un intérêt universel. Il est impossible d'établir une liste des activités couvertes par cette question, car les progrès techniques obligeront à modifier en permanence les procédures et les règles. La délégation indonésienne souscrit donc à la recommandation selon laquelle un ensemble de critères généraux serait plus approprié et pratique. En outre, il convient de tenir compte des activités qui ont des effets transfrontières à long terme et qui ne sont pas rattachées à un territoire mais sont sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat. Cet Etat ne peut se soustraire à ses responsabilités ou éviter d'être tenu responsable des conséquences dommageables de telles activités. Enfin, une attention particulière doit être accordée à l'élaboration d'un régime régissant la responsabilité des Etats pour les dommages d'origine nucléaire.

La séance est levée à 13 h 10.